



Réunion des États parties

Distr. générale
4 avril 2011
Français
Original : anglais

Vingt et unième réunion
New York, 13-17 juin 2011

Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2009-2010 et 2011-2012

**Document présenté par le Greffier du Tribunal
international du droit de la mer**

I. Rapport sur l'exécution du budget pour 2009-2010

1. En juin 2008, la dix-huitième Réunion des États parties a approuvé le budget du Tribunal au titre de l'exercice 2009-2010 (SPLOS/180, par. 1) pour un montant de 17 515 100 euros. En outre, la dix-neuvième Réunion des États parties a autorisé le Tribunal à utiliser une partie de l'excédent du budget 2007-2008 pour financer les crédits supplémentaires (207 450 euros) destinés à mettre en œuvre le nouveau système de rémunération des membres du Tribunal pour l'exercice allant de juillet 2009 à décembre 2010 (SPLOS/200, par. 3). Afin de doter le Tribunal des ressources financières nécessaires à l'examen des affaires dont il était saisi en 2009-2010 et notamment celles qui exigent une procédure accélérée, la Réunion avait approuvé un montant de 2 564 700 euros pour les dépenses du Tribunal afférentes aux affaires (SPLOS/180, par. 3). Ce montant est inclus dans le montant total du budget indiqué ci-dessus, étant entendu que le montant prévu pour les affaires ne sera utilisé que si des affaires sont effectivement portées devant le tribunal. La Réunion avait en outre décidé qu'un taux plancher de 0,01 % et un taux plafond de 22 % seraient utilisés pour établir le barème des quotes-parts des États parties pour le budget du Tribunal pour 2009-2010 (SPLOS/180, par. 5).

2. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport sur l'exécution du budget pour 2009-2010 (voir l'annexe I au présent rapport), le total des dépenses au titre de cet exercice s'élève à 15 829 392 euros, soit 89,32 % du montant total des crédits approuvés pour 2009-2010 (17 722 550 euros), y compris les crédits supplémentaires susmentionnés (207 450 euros). Cette sous-utilisation du budget pour l'exercice est due principalement à une gestion judicieuse des ressources et au fait que pendant l'exercice financier 2009-2010, le Tribunal a été saisi d'une demande urgente de mesures conservatoires, en l'affaire n° 18, et qu'une demande d'avis consultatif (affaire n° 17) a été soumise à la Chambre pour le règlement des



différents relatifs aux fonds marins, alors que le budget 2009-2010 prévoyait des crédits correspondant à quatre affaires urgentes.

3. Au titre de la rubrique « Dépenses de personnel », des économies ont été enregistrées à hauteur de 60 898 euros, principalement du fait de la vacance de plusieurs postes du Greffe pendant la période considérée. Dans cette rubrique, les dépenses communes de personnel ont dépassé de 8 133 euros les crédits prévus. Ce dépassement a été absorbé par la redistribution des crédits à l'intérieur du même chapitre.

4. Au titre du chapitre « Juges » du budget, un dépassement de crédits (10 036 euros) a été constaté dans la rubrique « Traitement annuel ». Ce dépassement est dû à la dépréciation de l'euro vis-à-vis du dollar des États-Unis et à l'augmentation nette du traitement de base des membres du Tribunal en 2010. Un dépassement de crédits d'un montant de 44 005 euros a également été constaté sous la rubrique « Régime des pensions des juges ». Celui-ci est dû intégralement à la dépréciation de l'euro vis-à-vis du dollar. Les crédits ouverts pour le régime des pensions des juges étaient fondés sur un taux de change dollar/euro de 0,661 en mars 2008 alors que d'ici à la fin de l'exercice financier 2009-2010, le taux de change était de 0,761, ce qui représente une diminution de 13,14 % de la valeur de l'euro par rapport au dollar. Sur un dépassement total de 54 041 euros au titre des rubriques « Traitement annuel » et « Régime des pensions des juges », un montant de 23 295 euros a été absorbé par la redistribution des crédits au sein du même chapitre, le solde de 30 746 euros étant financé par le crédit supplémentaire d'un montant de 160 395 euros inscrit au chapitre « Juges ». De ce fait, ce chapitre présente un solde final de 129 649 euros. Ces économies ont été réalisées au titre des allocations spéciales en raison d'une réduction de l'indemnité journalière de subsistance pour Hambourg qui a été fixée à 247 euros pour 2009-2010, alors que le budget était basé sur un taux de 267 euros. Des économies ont également été réalisées sous les rubriques « Frais de déplacement » des juges appelés à siéger et « Dépenses communes ».

5. Le chapitre 3, « Indemnité de représentation », accuse un solde négatif de 1 227 euros. Ce dépassement est dû entièrement à la dépréciation de l'euro par rapport au dollar durant l'exercice budgétaire. Il est proposé que ce dépassement soit financé au titre du chapitre 2 « Dépenses de personnel », qui montre un excédent de 60 898 euros.

6. On peut constater que si l'on exclut les dépenses afférentes aux affaires, le taux d'exécution du budget pour l'exercice atteint 97,52 %.

II. Mesures prises en application de la décision de la vingtième Réunion des États parties concernant l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal

A. Décision prise par la Réunion des États parties

7. En juin 2010, la vingtième Réunion des États parties a pris une décision sur l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal (SPLOS/215), dont le dispositif se lit comme suit :

La Réunion des États parties

1. *Décide* de fixer rétroactivement, avec effet au 1^{er} janvier, à 166 596 dollars le montant annuel du traitement de base net des membres du Tribunal et de l'assortir d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable à Hambourg, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net, compte tenu du mécanisme d'ajustement établi par l'Assemblée générale dans sa décision 62/547, sans préjudice des décisions qui pourraient être prises ultérieurement sur cette question;

2. *Décide également* qu'à l'occasion des futures révisions du montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice qui seront effectuées d'ici à la vingt et unième Réunion des États parties, le traitement annuel de base des membres du Tribunal sera également ajusté d'un même pourcentage et au même moment;

3. *Décide en outre* que le Greffier fera rapport à la vingt et unième Réunion des États parties, et ce, suffisamment tôt, sur toutes les incidences pertinentes de la présente décision.

B. Modification de la rémunération annuelle des membres de la Cour internationale de Justice

8. L'Assemblée générale, par sa résolution 65/248 du 24 décembre 2010, a approuvé une augmentation de 1,37 % du barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que l'a recommandé la Commission de la fonction publique internationale au paragraphe 120 de son rapport pour 2010 (A/65/30), avec effet au 1^{er} janvier 2011, qui doit être appliquée conformément aux procédures de consolidation habituelles, c'est-à-dire en augmentant les traitements de base tout en réduisant dans la même proportion le nombre de points d'ajustement.

9. Conformément à la résolution 65/248 et au mécanisme d'ajustement approuvé par l'Assemblée générale dans sa décision 62/547, le traitement de base annuel net des juges de la Cour internationale de Justice a été revu à la hausse pour passer de 166 596 dollars à 168 878 dollars, avec effet au 1^{er} janvier 2011.

C. Ajustement de la rémunération des membres du Tribunal conformément à celle des membres la Cour internationale de Justice

10. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de la décision prise par la vingtième Réunion des États parties (SPLOS/215), la rémunération des membres du Tribunal a été révisée pour être portée à 166 596 dollars avec effet au 1^{er} janvier 2010 et à nouveau révisée pour être portée à 168 878 dollars avec effet au 1^{er} janvier 2011.

11. Ainsi que l'a décidé l'Assemblée générale, une augmentation de 1,37 % du traitement des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur a été compensée par une réduction correspondante des points d'ajustement de poste. Du fait de ce principe « ni profit, ni perte », cette augmentation n'exigera aucun crédit

supplémentaire pour financer la rémunération des juges en 2011, comme l'illustrent les tableaux ci-après :

Président

	Traitement de base net (en dollars)	Coefficient d'ajustement de poste (Hambourg)	Montant (en dollars)	Taux de change	Montant (en euros)
Décembre 2010 (A)	13 883,00	53,4	21 296,52	0,764	16 270,54
Janvier 2011 (B)	14 073,16	51,9	21 377,13	0,761	16 268,00
Différence (B - A)			80,61		-2,54

Membres

	Traitement de base net (en dollars)	Coefficient d'ajustement de poste (Hambourg)	Montant (en dollars)	Taux de change	Montant (en euros)
Décembre 2010 (A)	4 627,67	53,4	7 098,85	0,764	5 423,52
Janvier 2011 (B)	4 691,06	51,9	7 125,72	0,761	5 422,67
Différence (B - A)			26,87		-0,85

12. Il est proposé que le Tribunal soit autorisé à appliquer le mécanisme d'ajustement tel qu'adopté par l'Assemblée générale à l'égard de la Cour internationale de Justice. Cette mesure vise à assurer l'équivalence entre la rémunération des juges du Tribunal et celle des membres de la Cour internationale de Justice, principe qui a été adopté par la Réunion des États parties en 1996 et qui a été appliqué de manière continue depuis lors. Le projet de décision correspondant est joint à l'annexe II au présent rapport.

III. Questions relatives à l'exercice financier 2011-2012

A. Coûts afférents à l'affaire n° 16

13. Compte tenu du calendrier de la procédure arrêté par les parties et afin d'éviter tous retards inutiles dans le déroulement de l'affaire, la date du 8 septembre 2011 a été fixée comme date d'ouverture de la procédure orale en l'affaire n° 16 (*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale*). Le Tribunal tiendra ses délibérations initiales peu avant l'audience.

14. De ce fait, conformément à l'article 17 du Règlement du Tribunal (document ITLOS/8, disponible en ligne à l'adresse : www.itlos.org), les juges dont le mandat arrive à expiration le 30 septembre 2011 continueront de siéger en l'affaire n° 16 jusqu'à sa conclusion. Le nombre de juges qui continueront de siéger dans la procédure relative à l'affaire n° 16 sera fonction du résultat de l'élection triennale qui doit se tenir en juin 2011 pendant la Réunion des États parties.

15. Conformément à la pratique que la Cour internationale de Justice a suivie par le passé dans des affaires analogues, les juges qui n'ont pas été réélus et qui continuent de siéger en l'affaire n° 16 recevront leur rémunération annuelle jusqu'à la conclusion de l'affaire (début 2012) alors que le versement de leur pension sera reporté.

16. Le budget du Tribunal pour 2011-2012 approuvé par la vingtième Réunion des États parties (voir SPLOS/217) prévoit des crédits nécessaires à l'examen de l'affaire n° 16, y compris les allocations spéciales et indemnités journalières de subsistance pour les 21 membres du Tribunal et deux juges ad hoc. Le versement de l'allocation spéciale et de l'indemnité journalière de subsistance n'entraînera pas de dépenses supplémentaires dans la mesure où, en l'affaire n° 16, ces indemnités ne seront versées qu'aux juges participant à l'affaire. Toutefois, à compter du 1^{er} octobre 2011 et jusqu'à l'achèvement de l'affaire n° 16, le Tribunal devra verser un traitement annuel (calculé sur la base du tiers de la rémunération annuelle maximum et payable mensuellement) aux juges dont le mandat sera arrivé à expiration et qui continueront de siéger en l'affaire n° 16, ainsi qu'aux juges nouvellement élus en juin 2011.

17. Les dépenses supplémentaires destinées à couvrir le traitement annuel des sept juges dont le mandat arrive à expiration le 30 septembre 2011 (si aucun de ces juges n'est réélu en juin 2011) sont estimées à environ 206 200 euros pour la période allant d'octobre 2011 à mars 2012. Il convient de déduire de ce montant les versements au titre des pensions de retraite (103 100 euros environ) qui seront reportés jusqu'à l'achèvement de la procédure en l'affaire n° 16. Sur cette base, le montant maximum des frais supplémentaires serait d'environ 103 100 euros. Le montant actuel dépendra du résultat des élections.

18. Aucun crédit budgétaire supplémentaire n'est requis pour faire face à ces dépenses supplémentaires. En échange, il est proposé de couvrir cette dépense supplémentaire de 103 100 euros en utilisant des économies réalisées sur d'autres lignes budgétaires dans le chapitre « Juges ». Au cas où ces économies seraient insuffisantes, il est proposé que le Tribunal soit autorisé à transférer des fonds du chapitre « Juges » à la rubrique « Dépenses afférentes aux affaires » au chapitre « Juges » à la rubrique « Dépenses renouvelables » d'un montant suffisant pour couvrir la différence.

B. Reversement des réserves

19. Conformément à la décision de la Réunion des États parties (SPLOS/98), le montant des contributions du personnel accumulé dans le compte spécial à la date du 31 décembre 2003 a été reversé et déduit des contributions des États parties au budget 2005. Un montant de 38 593 euros a été affecté au remboursement aux fonctionnaires du Tribunal des impôts nationaux qu'ils devront acquitter au titre des rémunérations que le Tribunal leur a versées en 2004 et dans les années suivantes. Depuis l'exercice 2009-2010, aucune disposition à cet effet n'a été incluse dans les budgets du Tribunal. Le compte spécial sera donc fermé et le montant de 38 593 euros sera reversé aux États parties et déduit de leurs contributions au budget du Tribunal pour 2012, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier du Tribunal.

20. Le budget de l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 17 515 100 euros, a été approuvé par la dix-huitième Réunion des États parties en juin 2008 (SPLOS/180). En outre, la dix-neuvième Réunion des États parties a autorisé le Tribunal à utiliser une partie de l'excédent de trésorerie du budget 2007-2008 pour financer un crédit supplémentaire (207 450 euros) nécessaire pour appliquer le nouveau système de rémunération des membres du Tribunal pour la période allant de juillet 2009 à décembre 2010 (SPLOS/200).

21. Toutefois, la majeure partie des dépenses supplémentaires nécessaires pour appliquer le nouveau système de rémunération a été financée en utilisant des crédits provenant d'autres rubriques budgétaires du chapitre « Juges » et en n'utilisant qu'un montant de 30 746 euros sur le crédit supplémentaire de 207 450 euros susmentionné. Il est donc proposé que le solde non utilisé de 176 704 euros provenant du crédit supplémentaire soit reversé aux États parties en 2011 à titre anticipé et déduit de leurs contributions au budget 2012 du Tribunal, conformément à la disposition pertinente du Règlement financier du Tribunal.

IV. Mesures prises en vertu du Règlement financier du Tribunal

A. Placement des fonds du Tribunal

22. S'agissant du placement des fonds du Tribunal, l'article 9 du Règlement financier du Tribunal stipule ce qui suit :

9.1 Le Greffier peut placer à court terme, de manière prudente, les fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires; il informe périodiquement le Tribunal et la Réunion des États parties des placements effectués.

[...]

9.2 Les revenus des placements sont comptabilisés comme recettes accessoires ou sont affectés conformément aux règles relatives à chaque fonds ou compte.

23. Au cours des années 2009 et 2010, les fonds du Tribunal étaient déposés à la Chase Bank et à la Deutsche Bank sous la forme d'investissements à court terme en dollars des États-Unis et en euros, lesquels, aux termes de la Règle de gestion financière 109.1 du Tribunal, sont des « investissements pour une période inférieure à 12 mois ». Au cours de 2009 et 2010, ces placements ont rapporté des intérêts de 94 763 euros, qui ont été comptabilisés comme recettes accessoires, conformément à l'article 9.2 du Règlement financier du Tribunal.

B. Fonds d'affectation spéciale de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée

24. L'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA) a offert d'accorder au Tribunal une dotation de 150 000 dollars, conformément à un mémorandum d'accord signé le 9 mars 2004 entre le Tribunal et la KOICA. Cette

dotation est destinée à couvrir les frais de participation de candidats originaires de pays en développement au programme de stage.

25. Un fonds d'affectation spéciale a, par la suite, été créé en application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, et un compte spécial en euros, appelé « Fonds KOICA », a été ouvert à la Deutsche Bank à cet effet. Lorsque les fonds (150 000 dollars) ont été reçus de la KOICA en mars 2004, ils ont été convertis en euros au taux fixé pour mars 2004 par l'Organisation des Nations Unies (0,804 euro pour 1 dollar), ce qui a donné la somme de 120 600 euros.

26. En mars 2006, le Tribunal a reçu de la KOICA une deuxième contribution au Fonds KOICA, d'un montant de 100 000 dollars, soit 84 400 euros après conversion au taux fixé pour mars 2006 par l'Organisation des Nations Unies (0,844 euro pour 1 dollar).

27. Après la signature de mémorandums d'accord supplémentaires entre le Tribunal et la KOICA, d'autres contributions, s'élevant à 422 045 euros, ont été reçues au cours de la période allant de 2007 à 2009. Un montant de 213 645 euros a été versé au Tribunal en février 2007, un montant de 128 400 euros le 5 mai 2008, ainsi qu'un autre montant de 80 000 euros le 16 juin 2009, pour financer le programme de stage du Tribunal, l'organisation d'ateliers régionaux et la participation d'étudiants originaires de pays en développement à l'Académie d'été organisée par la Fondation internationale du droit de la mer.

28. Au 31 décembre 2009, l'état du Fonds KOICA, dont la Réunion des États parties doit être informée en vertu de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, s'établissait comme suit (en euros) :

Contribution versée le 16 juin 2009	80 000
Intérêts	25
Total	80 025
Dépenses engagées pour les participants et les activités autorisées.	-114 211
Frais bancaires	-717
Compte débiteurs	-5 249
Pertes de change	-579
Réserves au titre des exercices précédents	70 686
Solde bancaire	29 955
Solde disponible	29 955

C. Fonds de la Nippon Foundation

29. En mars 2007, le Tribunal et la Nippon Foundation ont signé le « Nippon Foundation grant agreement ». En vertu de cet accord, la Nippon Foundation s'est engagée à fournir une subvention d'un montant de 200 000 euros pour le programme intitulé « The Nippon Foundation – International Tribunal for the Law of the Sea Capacity-Building and Training Programme on Dispute Settlement under the United Nations Convention on the Law of the Sea » (Programme de formation et de

renforcement des capacités du Tribunal international du droit de la mer en matière de règlement des différends relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

30. En application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, un fonds d'affectation spéciale a été créé à cet effet et un compte spécial en euros, intitulé « Nippon Foundation grant », a été ouvert auprès de la Deutsche Bank. Ce fonds a pour objet de financer les dépenses encourues par les participants originaires de pays en développement dans le cadre dudit programme.

31. La deuxième contribution d'un montant de 200 000 euros a été faite au Tribunal le 27 mars 2008, la troisième à hauteur du même montant le 27 mars 2009, et la quatrième à hauteur de 230 000 euros le 26 mars 2010. Au 31 décembre 2010, l'état du fonds de la Nippon Foundation, dont la Réunion des États parties doit être informée en vertu de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, s'établissait comme suit :

Contributions	430 000
Intérêts	61
Total	430 061
Dépenses engagées pour les participants et les activités autorisées.	-361 174
Frais bancaires	-808
Compte débiteurs	-14 903
Pertes de change	-60
Comptes créditeurs	2 758
Réserves au titre des exercices précédents	140 123
Solde bancaire	195 997
Solde disponible	195 997

D. Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer

32. À sa vingt-huitième session, le Tribunal a approuvé la proposition du Greffier visant à établir un nouveau fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, conformément au Règlement financier du Tribunal. Le Greffier a ensuite ouvert un nouveau fonds d'affectation spéciale auprès de la Deutsche Bank à Hambourg. Ce fonds est destiné à encourager le développement des ressources humaines dans les pays en développement en ce qui concerne le droit de la mer et les questions maritimes en général. Les contributions au fonds d'affectation spéciale seront utilisées pour financer la participation de candidats venus de pays en développement au programme de stage du Tribunal et à l'Académie d'été.

33. La première contribution au fonds, d'un montant de 25 000 euros, a été versée en 2010 par Korwind, une société coréenne basée à Hambourg et spécialisée dans les énergies renouvelables. Au 31 décembre 2010, seuls des frais bancaires d'un montant de 132 euros ont été inscrits au chapitre des dépenses et le solde du fonds s'élève à 24 868 euros.

Annexe I

Tribunal international du droit de la mer

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice 2009-2010 (en euros)

Partie/ chapitre	Objets de dépense	Dépenses				Solde (5) = (1) - (4)	Crédits supplé- mentaires ouverts pour 2009-2010 ^a (6)	Solde (y compris les crédits supplé- mentaires) (7) = (5) + (6)	Montant total des dépenses en pourcentage du budget approuvé		
		Budget approuvé pour 2009-2010 (1)	2009 (2)	2010 (3)	Montant total des dépenses 2009-2010 (4) = (2) + (3)						
1	A	Dépenses renouvelables									1
2	1	Juges									2
3		Traitement annuel	2 715 700	1 387 007	1 481 811	2 868 818	-153 118	143 082	-10 036	100,35	3
4		Allocations spéciales	788 600	359 089	370 626	729 715	58 885	17 313	76 198	90,55	4
5		Frais de déplacement des juges appelés à siéger	267 600	103 332	102 908	206 240	61 360	0	61 360	77,07	5
6		Régime des pensions	587 100	313 725	317 380	631 105	-44 005	0	-44 005	107,50	6
7		Dépenses communes	74 400	7 829	20 439	28 268	46 132	0	46 132	37,99	7
8	2	Dépenses de personnel									8
9		Postes permanents	4 620 000	2 290 842	2 324 972	4 615 814	4 186	0	4 186	99,91	9
10		Dépenses communes de personnel	1 991 900	998 466	1 001 567	2 000 033	-8 133	0	-8 133	100,41	10
11		Remboursement de l'impôt national	0	0	0	0	0	0	0		11
12		Heures supplémentaires	39 000	14 278	14 598	28 876	10 124	0	10 124	74,04	12
13		Personnel temporaire pour les réunions	210 500	92 750	95 736	188 486	22 014	0	22 014	89,54	13
14		Personnel temporaire	121 100	40 936	52 788	93 724	27 376	0	27 376	77,39	14
15		Formation	72 100	25 845	40 924	66 769	5 331	0	5 331	92,61	15
16	3	Indemnité de représentation									16
17	4	Voyages autorisés									17
18	5	Dépenses de représentation									18
19	6	Dépenses de fonctionnement									19
20		Entretien des locaux (y compris sécurité)	2 033 100	1 014 218	980 915	1 995 133	37 967	0	37 967	98,13	20
21		Location et entretien du matériel	361 400	159 637	164 957	324 594	36 806	0	36 806	89,82	21

Partie/ chapitre	Objets de dépense	Dépenses					Crédits supplé- mentaires ouverts pour 2009-2010 ^a (6)	Solde (y compris les crédits supplé- mentaires) (7) = (5) + (6)	Montant total des dépenses en pourcentage du budget approuvé	
		Budget approuvé pour 2009-2010 (1)	2009 (2)	2010 (3)	Montant total des dépenses 2009-2010 (4) = (2) + (3)	Solde (5) = (1) - (4)				
22	Communications	197 200	74 500	88 173	162 673	34 527	0	34 527	82,49	22
23	Services et frais divers (y compris frais bancaires)	41 200	15 025	19 172	34 197	7 003	0	7 003	83,00	23
24	Fournitures et accessoires	123 900	58 560	50 522	109 082	14 818	0	14 818	88,04	24
25	Services spéciaux (vérification externe des comptes)	14 600	50	11 210	11 260	3 340	0	3 340	77,12	25
26	7 Bibliothèque et dépenses connexes	327 000	131 652	172 837	304 489	22 511	0	22 511		26
27	Bibliothèque – achats d'ouvrages et publications	234 600	111 579	119 832	231 411	3 189	0	3 189	98,64	27
28	Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	92 400	20 073	53 005	73 078	19 322	0	19 322	79,09	28
29										29
30	B Dépenses non renouvelables									30
31	8 Mobilier et matériel									31
32	Achat de matériel courant	154 800	66 869	86 152	153 021	1 779	0	1 779	98,85	32
33	9 Aménagement des locaux									33
34										34
35	C Dépenses afférentes aux affaires	2 564 700	29 575	1 063 686	1 093 261		47 055	47 055		35
36	10 Juges	1 983 800	28 249	762 717	790 966	1 192 834	47 055	1 239 889		36
37	Allocations spéciales	1 604 000	11 442	665 219	676 661	927 339	43 554	970 893	41,07	37
38	Indemnités pour les juges ad hoc	96 700	1 879	0	1 879	94 821	3 501	98 322	1,88	38
39	Frais de déplacement des juges, y compris des juges ad hoc	283 100	14 928	97 498	112 426	170 674	0	170 674	39,71	39
40	11 Dépenses de personnel	580 900	1 326	300 969	302 295	278 605	0	278 605		40
41	Personnel temporaire pour les réunions	535 900	594	279 887	280 481	255 419	0	255 419	52,34	41
42	Heures supplémentaires	45 000	732	21 082	21 814	23 186	0	23 186	48,48	42
43	12 Dépenses diverses	0	0		0	0		0		43
44										44

Partie/ chapitre	Objets de dépense	Dépenses					Solde 2009-2010 ^a (6)	Solde (y compris les crédits supplé- mentaires) (7) = (5) + (6)	Montant total des dépenses en pourcentage du budget approuvé
		Budget approuvé pour 2009-2010 (1)	2009 (2)	2010 (3)	Montant total des dépenses 2009-2010 (4) = (2) + (3)	Solde (5) = (1) - (4)			
45 D	Fonds de roulement	0	0		0	0	0	45	
46								46	
47	Total	17 515 100	7 294 856	8 534 536	15 829 392	1 685 708	207 450	1 893 158	89,32 47

^a Conformément à la décision SPOL/200.

Annexe II**Projet de décision concernant le mécanisme d'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer**

La Réunion des États parties,

Considérant que, s'agissant du niveau de rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer, la quatrième Réunion des États parties a décidé de maintenir l'équivalence avec la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice,

Considérant également que l'Assemblée générale, dans sa décision 62/547 en date du 3 avril 2008, a décidé, avec effet au 1^{er} avril 2008, de fixer à 158 000 dollars des États-Unis le montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice, et de l'assortir d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net, compte tenu du mécanisme d'ajustement proposé par le Secrétaire général au paragraphe 77 de son rapport¹,

Considérant en outre que le mécanisme d'ajustement adopté par l'Assemblée générale dans sa décision 62/547 dispose qu'« à l'occasion des futures révisions du barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, effectuées par incorporation aux traitements de base d'un montant correspondant à un certain nombre de points d'ajustement et accompagnées d'un réajustement correspondant des coefficients d'ajustement, le traitement de base annuel des membres de la Cour internationale de Justice soit également ajusté d'un même pourcentage et au même moment »,

Décide qu'à l'occasion des futures révisions du barème des traitements applicables aux fonctionnaires des Nations Unies de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur effectuées par incorporation aux traitements de base d'un montant correspondant à un certain nombre de points d'ajustement et accompagnées d'un réajustement correspondant des coefficients d'ajustement, le traitement de base annuel des membres du Tribunal sera également ajusté du même pourcentage que celui des membres de la Cour internationale de Justice et au même moment.

¹ A/62/538.